



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Immeubles

Question écrite n° 15079

### Texte de la question

M Jean-Pierre Worms expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que : 1o deux sœurs A et B sont co-indivisaires, par voie de donation de leurs auteurs, de la nue-propriété d'un appartement sur lequel leur mère survivante est bénéficiaire d'un usufruit et d'un droit d'habitation ; 2o Mme A et son époux, tous deux docteurs en médecine, se sont installés dans le vaste appartement dont il s'agit, pour prodiguer à leur mère et belle-mère, très âgée, les soins nécessaires ; 3o Mme B a donc décidé de céder, par voie de licitation, à sa sœur Mme A, sa part de nue-propriété. Cette dernière, n'ayant pas les liquidités nécessaires, a demandé l'aide financière de son époux, lequel a échangé avec sa belle-sœur, Mme B, un appartement avec la part de nue-propriété de celle-ci. Il lui demande si en la circonstance la notion d'interposition de personnes ne pourrait pas être appliquée à cette situation particulière, afin que l'opération ci-dessus s'analysant en une licitation entre co-indivisaires, Mme B soit exonérée de toute imposition sur la plus-value.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'opération décrite par l'honorable parlementaire qui constitue un échange de biens entre l'époux de Mme A et Mme B s'analyse, pour chaque co-échangiste, en une vente suivie d'un achat. Les plus-values réalisées par les intéressés sont donc, le cas échéant, imposables en application de l'article 150 A du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Worms Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15079

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2872